



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-016

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-02-20-003 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE
DECLARATION SOUCHAUD THIBAUT "STZ JARDINAGE BRICOLAGE" -
SAINT SORNIN LA MARCHE (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-16-004 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010
autorisant l'exploitation en pisciculture des plans d'eau situés au lieu-dit Les Réunnes,
commune de Cheissoux, et appartenant à M. et Mme Frédéric CHARBONNIAUD (2
pages)

Page 6

87-2017-02-16-003 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre
2013 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Petit Fregefond,
commune de Nieul, et appartenant à Mme Nicole GANDOIS (2 pages)

Page 9

87-2017-02-22-001 - Arrêté portant agrément de la sarl Marecchia et Fils pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-17-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RN147 à
l'occasion des travaux d'assainissement et de réseaux divers à Conore - commune de
Peyrilhac en et hors agglomération de Conore (4 pages)

Page 17

87-2017-02-21-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Romain LE
GENDRE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des archives départementales de
la Haute-Vienne (2 pages)

Page 22

87-2016-12-15-003 - décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune Les Grands Chézeaux (87160) (1 page)

Page 25

DIRECCTE

87-2017-02-20-003

2017 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE
RECEPISSE DECLARATION SOUCHAUD THIBAUT
"STZ JARDINAGE BRICOLAGE" - SAINT SORNIN
LA MARCHE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de diverses prestations de services à domicile déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 30 janvier 2017 par Monsieur Thibault SOUCHAUD, entrepreneur individuel, nom commercial de l'établissement «STZ Jardinage Bricolage» - 3 le Bas Tour – 87210 Saint-Sornin la Marche,

Vu le courrier du 1^{er} février 2017, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne, invitant Monsieur Thibault SOUCHAUD à justifier de la réalité de son engagement de respecter le strict champ des activités définies par la réglementation visant la délivrance des services à la personne par l'entreprise identifiée par la procédure de déclaration,

Vu l'accusé réception du courrier du 4 février 2017, attestant de la distribution du courrier susvisé,

Considérant l'absence de réponse de la part de Monsieur Thibault SOUCHAUD dans le délai de 15 jours imparti par le courrier ci-dessus,

Décide,

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration en vue de la délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des services à la personne est refusé à Monsieur Thibault SOUCHAUD aux motifs que l'entreprise identifiée sous le double numéro SIRET 79050067200023 (relatif à la réparation d'autres biens personnels et domestiques) et SIRET 79050067200015 (visant l'activité d'élevage d'autres bovins et de buffles) relève à titre principal de l'agriculture et à titre complémentaire de services auprès de particuliers.

Il en résulte que les activités proposées par l'entreprise dans sa demande du 30 janvier 2017 n'entrent pas à titre exclusif dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive, prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration adossée à la réglementation des services à la personne pour une entreprise ne s'inscrivant pas dans le champ du régime de l'autorisation, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 février 2017

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-16-004

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 06
avril 2010 autorisant l'exploitation en pisciculture des
plans d'eau situés au lieu-dit Les Réunnes, commune de
Cheissoux, et appartenant à M. et Mme Frédéric
CHARBONNIAUD

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement
du plan d'eau situé au lieu-dit Les Réunnes dans la commune de Cheissoux**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant M. et Mme Frédéric CHARBONNIAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau n°87000249 et 87007257 situés au lieu-dit Les Réunnes dans la commune de Cheissoux, sur la parcelle cadastrée section B numéro 2048;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2017 par M. et Mme Frédéric CHARBONNIAUD en vue de prévoir l'accès au moine par un moyen alternatif à la passerelle piétonne ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : À l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, la **mention** « et y installer un dispositif d'accès piéton » est **abrogée**.

Article 2 : Le **dernier alinéa de l'article 4-3** de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 est **remplacé** par la mention suivante : « Le moine devra être accessible rapidement en cas de nécessité. »

Article 3 : La **demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 6 avril 2038.

Article 4 : Les **autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Cheissoux. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Cheissoux. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cheissoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-16-003

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Petit Fregefond, commune de Nieul, et appartenant à Mme Nicole GANDOIS

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Petit Fregefond dans la commune de Nieul

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 autorisant Madame Nicole GANDOIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87000559 situé au lieu-dit Le Petit Fregefond dans la commune de Nieul, sur les parcelles cadastrées section B numéros 324, 385, 434, 436, 453 et 455 ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2017 par Madame Nicole GANDOIS en vue de préciser les aspects techniques des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 est **modifié** comme suit :

- La mention « d'une superficie en eau autorisée de 0,25 ha » est remplacée par la mention « *d'une superficie maximale autorisée de 0,56 ha* ».

Article 2 : L'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 est **modifié** comme suit :

- La mention « Ramener la superficie du plan d'eau à celle initialement autorisée soit 0,25 ha » est abrogée.

- Les délais de réalisation des travaux sont reportés, **au plus tard au 15 mai 2017**.

Article 3 : L'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond. L'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. »

Article 4: Le dernier alinéa de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Le déversoir en place, de largeur 4,40 m et de hauteur 0,89 m sera restauré et consolidé. Il sera équipé d'une rehausse (seuil) de hauteur 0,42 m pour garantir l'évacuation des eaux de fond en priorité, et d'une grille. »

Article 5 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 15 octobre 2041.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 demeurent inchangées.

Article 7 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Nieul. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Nieul. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-02-22-001

Arrêté portant agrément de la sarl Marecchia et Fils pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risque

dossier suivi par : Julien VERGNE
tél. : 05 55 12 94 73 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : julien.vergne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT DE LA SARL MARECCHIA ET FILS POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale et son annexe I, notamment le chapitre VIII ;

Vu la décision du 1^{er} février 2016 de Monsieur Yves Clerc concernant la subdélégation du directeur départemental des territoires à l'effet de signer les documents administratifs et les décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 susdit ;

Vu la demande d'agrément adressée par Monsieur MARCCHIA Guy représentant la SARL MARECCHIA et FILS à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne, reçue le 25 juillet 2016 et complétée les 12 décembre 2016 et 24 janvier 2017, et les pièces l'accompagnant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : SARL MARECCHIA ET FILS
N° RCS : 387 923 501
représentée par Monsieur MARECCHIA Guy
Le présent agrément porte le numéro 87-2017-01

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément reçu par le préfet de la Haute-Vienne le 25 juillet 2016 et complétée les 12 décembre 2016 et 24 janvier 2017, et notamment le respect des points mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent articles.

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 900 m³

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de :

- Limoges métropole pour un volume annuel de 500 m³
- Saint-Yrieix-La-Perche pour un volume annuel de 400 m³

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces stations d'épuration, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation

Les matières de vidanges issues des installations collectives de traitement des eaux ne sont pas concernées par cet arrêté. Dans le cas où de telles matières de vidanges seraient collectées, une déclaration devra être faite auprès du service de police des eaux de la Haute-Vienne indiquant les installations collectives collectées, la quantité collectée annuellement et le devenir de ces matières de vidange.

Article 3 : Durée de validité

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités de matières vidangées ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : **Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément**

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée. L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté.
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté.
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 6 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Linards pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : SARL MARECCHIA ET FILS
- Représentée par : Guy MARECCHIA
- Adresse : Les Puits – 87130 LINARDS
- Numéro départemental d'agrément : 87-2017-01
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 février 2017

Le préfet,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-17-001

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la
RN147 à l'occasion des travaux d'assainissement et de
réseaux divers à Conore - commune de Peyrilhac en et hors
agglomération de Conore

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Limoges, le **17 FEV. 2017**

**ARRETE N° 16-132 MODIFICATIF -DIRCOPOIT-87
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 147
À L'OCCASION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉSEAUX DIVERS
A CONORE ENTRE LES PR 19+000 ET 19+860**

**Commune de Peyrilhac
En et hors agglomération de Conore**

Le Préfet de la Haute Vienne

Le Maire de Peyrilhac

VU le code de la route;

Vu le code la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par les arrêtés interministériels du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU la circulaire du 07 décembre 2016 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2017,

Vu l'arrêté du 29 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes modifié;

Vu le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute Vienne, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest;

VU la décision n° 2016-1-87 en date du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux directeurs adjoints;

Vu le projet de réalisation de réseaux divers dans l'agglomération de Conore présenté par Limoges Métropole

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute Vienne en date du 19 septembre 2016

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de construction du réseau d'assainissement en et hors agglomération de Conore , RN 147 à Peyrilhac (87) entre les PR 19+000 et 19+860

Considérant que le délai de réalisation des travaux doit être allongé du fait d'un plan de retrait amiante,

ARRETE

Article 1er :

La circulation sera alternée par feux de chantier sur la RN 147 entre les PR 19+000 et 19+860 en et hors agglomération de Conore. La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres .

Cette disposition s'appliquera du mardi 02 novembre 2016 au vendredi 24 février 2017 entre 8 h 00 et 17 h 30, hors week-ends et jours fériés, **puis du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2017 entre 8 h 00 et 17 h 30, hors week-ends et jours fériés**

La vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 19+000 et 19+155 (entrée de l'agglomération de Conore) et entre les PR 19+750 (sortie de l'agglomération de Conore) et 19+860.

Tout dépassement sera interdit entre les PR 19+000 et 19+860

La Route de Peyrilhac (RD 206) en agglomération de Conore sera fermée à la circulation

La rue de la Croix du Pey et la rue de l'Abbaye (voies communales de Peyrilhac) seront fermées à la circulation



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Ces dispositions s'appliqueront du mardi 02 novembre 2016 au vendredi 24 février 2017 **puis du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2017 entre 8 h 00 et 17 h 30, hors week-ends et jours fériés**

Article 2 :

La fermeture de la Route de Peyrilhac (RD 206) nécessite la déviation suivante :
- RD 128 entre la RN 147 (Passage à Niveau de Peyrilhac) et le bourg de Peyrilhac.
- RD 206 entre le bourg de Peyrilhac et Conore.

Article 3 :

Des panneaux d'information seront mis en place, dans chaque sens de circulation sur la RN147 une semaine avant le début des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services de la DIRCO, district de Poitiers.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la Préfecture du Département de la Haute Vienne ;
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- Le Maire de Peyrilhac
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Haute Vienne ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute Vienne (transports scolaires)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- L'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Haute Vienne ;

- La DDT de la Haute Vienne

A Peyrilhac, le 17 février 2017

A Limoges, le 17 FEV. 2017

Le Maire
Claude COMPAIN



Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-21-001

Arrêté portant subdélégation de signature à M. Romain LE
GENDRE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint
des archives départementales de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté portant délégation de signature à M. Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine,
directeur adjoint des Archives départementales de la Haute-Vienne**

LA DIRECTRICE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE VIENNE,

Vu le code du patrimoine, livre II sur les archives, parties législatives et réglementaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2 et D.1421-1 à D.1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Vienne du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice des archives départementales ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 8 février 2017 portant mise à disposition et affectation de M. Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine, aux Archives départementales de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice des Archives départementales de la Haute-Vienne, délégation de signature est accordée à M. Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Haute-Vienne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme Pascale MAROUSEAU, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et dont copie sera adressé à Monsieur le président du Conseil départemental.

Fait à Limoges, le 21 février 2017

La directrice des Archives départementales
de la Haute-Vienne

Pascale MAROUSEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-15-003

décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune Les Grands Chézeaux (87160)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de NANTES

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
LES GRANDS CHÉZEAUX (87160).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers le 15 décembre 2016

p/Le Directeur Interrégional de Nantes,
le Directeur Régional de Poitiers

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication.

▲
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS